

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU COLLÈGE COMMUNAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Collège communal, en séance du 17 février 2020,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2, 9, 11, 12, 13, 14 et 19 ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant la demande du 4 février 2020 de la S.A Yvan PAQUE, Parc artisanal de Villeroux, 3 à 6640 Vaux-sur-Sûre, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse ainsi que des réparations diverses, pour le compte d'ORES, sur l'entièreté du territoire communal du 1^{er} février 2020 au 1^{er} février 2021 ;

Considérant que les différents chantiers entrepris par la S.A. Yvan PAQUE gêneront la circulation comme suit :

- Pour les chantiers de 3^{ème} catégorie : de 2 à 3 jours ouvrables ;
- Pour les chantiers de 5^{ème} catégorie : 1 jour maximum ;
- Pour les chantiers de 6^{ème} catégorie : moins de 2 heures.

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de ralentir la circulation des véhicules et, au besoin, l'interdire, sur une bande de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée aux travaux précités ;

Après en avoir délibéré ;

Le Collège communal,

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour réglementer la circulation routière lors des travaux dont question est accordée.

Article 2 - La circulation des véhicules sera ralentie et, au besoin, interdite sur une bande de circulation, suivant les indications et les signaux routiers placés par la S.A. Yvan PAQUE, Parc artisanal de Villeroux, 3 à 6640 Vaux-sur-Sûre, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Léger, du lundi 3 février 2020 à 7h au lundi 1^{er} février 2021 à 18h.

Article 3 - Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par des signaux routiers conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment, A7, B19, C 43, D1 et toute autre signalisation nécessaire ainsi que le placement d'un dispositif d'éclairage de nuit sécurisant.

Article 4 - La S.A. Yvan PAQUE, Parc artisanal de Villeroux, 3 à 6640 Vaux-sur-Sûre est désignée en qualité de responsable du dispositif de signalisation et de sécurité.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent Arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 6 - La Zone de Police Sud-Luxembourg, rue Fernand André n°5 à 6791 Athus (téléphone 063/21.04.00 ou le 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions du présent Arrêté.

Article 7 - Une expédition conforme du présent Arrêté sera notifiée, pour information, aux autorités concernées.

Article 8 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

Caroline ALAIME
Directrice générale



Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 18 février 2020

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Alain RONGVAUX
Bourgmestre